

dédié exclusivement aux bornes et dont la facturation est gérée par l'opérateur WAAT

- la propriété de la copropriété

La société WAAT assurera la gestion et l'entretien de l'infrastructure, conformément à la convention annexée à la convocation.

Le raccordement des bornes individuelles depuis l'infrastructure collective sera des travaux à titre privatif entre le copropriétaire utilisateur et l'opérateur WAAT.

NB : la création du point de livraison dédié est soumis à validation par ENEDIS

<u>Pour :</u>	36 tantièmes
<u>Contre :</u>	0 tantièmes
<u>Abstention :</u> MME ROLLAND MARIE CLAIRE (1)	1 tantièmes
<u>Défaillant :</u> INDIVISION HUANG - (1), SA TOIT ET JOIE (2)	3 tantièmes

Cette résolution est adoptée, la majorité de l'Article 24 étant atteinte.

### 18. Autorisation donnée à l'indivision LUCAS YVES & ELISABETH d'installer une gaine d'extraction

(Art. 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, autorise INDIVISION LUCAS YVES & ELISABETH (copropriétaire) à effectuer à ses frais, sur les parties communes, les travaux projetés : Installation d'une gaine d'extraction

Sous réserve de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur et fournir au syndic toutes les autorisations administratives requises,
- Faire effectuer les travaux, dans le respect des règles de l'art et à ses frais, par des entreprises qualifiées et dûment assurées et sous réserve de l'avis technique de l'architecte représentant les intérêts du syndicat des copropriétaires dont les honoraires seront supportés par le copropriétaire demandeur,
- Souscrire toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques aux tiers, au syndicat des copropriétaires et à l'ouvrage avec extension aux existants.
- Se conformer aux dispositions du règlement de copropriété.
- **Passage par les escaliers et présentation de la nouvelle étude au Conseil syndical avant démarrage des travaux.**

Le copropriétaire restera responsable vis à vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

En outre, la dite autorisation sera caduque si le bénéficiaire ne justifie pas au syndic, préalablement à l'exécution des dits travaux de la souscription de l'assurance, des autorisations administratives éventuellement nécessaires et de l'avis favorable au projet de l'architecte représentant les intérêts du syndicat des copropriétaires.

<u>Pour :</u>	44 920 tantièmes
<u>Contre :</u> INDIVISION HUANG - (726), M. WONG WINH WAH (510)	1 236 tantièmes
<u>Abstention :</u> SCI PHO'S LAND (2 399)	2 399 tantièmes
<u>Défaillant :</u>	0 tantièmes

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli l'approbation de la moitié des copropriétaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 44 920 / 45 261 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

### SECOND VOTE ((Art. 24))

<u>Pour :</u>	44 920 tantièmes
<u>Contre :</u> INDIVISION HUANG - (726), M. WONG WINH WAH (510)	1 236 tantièmes
<u>Abstention :</u> SCI PHO'S LAND (2 399)	2 399 tantièmes
<u>Défaillant :</u>	0 tantièmes

Cette résolution est adoptée, la majorité de l'Article 24 étant atteinte.